
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

24 mars 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

**Application de la résolution sur la création d'une zone
exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,
adoptée en 1995**

Document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne

1. La Jamahiriya arabe libyenne confirme l'importance fondamentale de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation avec lequel la résolution a des liens organiques et juridiques, du fait qu'elle a été adoptée dans le cadre d'un arrangement qui a eu pour résultat la prorogation indéfinie du Traité. La Jamahiriya arabe libyenne s'inquiète de ce qu'aucune tentative nouvelle n'ait été effectuée en vue d'appliquer la résolution susmentionnée, bien que cinq années se soient écoulées depuis son adoption, ce qui met en doute la crédibilité de la communauté internationale et notamment des États dépositaires du Traité, qui s'étaient portés coauteurs de la résolution.

2. La Jamahiriya arabe libyenne estime que l'application, dans les meilleurs délais, de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient aura un effet déterminant sur le maintien de la sécurité et de la stabilité dans la région et dans le monde et constitue la seule solution viable en vue de la non-prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient, au moyen de l'adoption d'une approche internationale impartiale et non sélective s'inscrivant dans le cadre d'un règlement régional global et complet de la question, à même de garantir la sécurité de toutes les parties dans la région.

3. La sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient ne sauraient être assurées tant qu'Israël possédera l'arme nucléaire, comme son Premier Ministre l'a reconnu, le 11 décembre 2006. Israël étant le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité de non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, la communauté internationale et ses institutions, et notamment les États dépositaires du Traité, sont invités instamment à faire pression sur lui pour qu'il adhère au plus vite à cet instrument, en qualité de partie non dotée de l'arme nucléaire, place ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA et renonce à l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, afin d'atteindre l'objectif visé, à savoir créer dans la région du Moyen-Orient une zone exempte



d'armes nucléaires. Pour cela, il est nécessaire que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 prenne des mesures concrètes pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence s'était engagée en faveur du renforcement de la non-prolifération; de l'obtention d'une adhésion complète universelle au Traité; et de la création d'une région exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

4. Ces engagements ont été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000, dont les participants ont demandé que la résolution susmentionnée reste en vigueur jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient réalisés et déclaré qu'elle comptait parmi les textes fondamentaux sur lesquels on s'était appuyé pour proroger le Traité en 1995. Or, en dépit de tous ces efforts, Israël continue de défier la communauté internationale en refusant d'adhérer au Traité et de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, attitude qui suscite de vives inquiétudes et a des répercussions négatives sur la paix et la sécurité régionales et internationales. La Jamahiriya arabe libyenne rappelle en outre qu'au cours des années écoulées, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité plusieurs résolutions demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et a continué de soutenir à une majorité écrasante la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », résolution qu'elle a adoptée à sa soixante-quatrième session (résolution 64/66) à une majorité écrasante et dans laquelle elle s'est dite inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient, a noté qu'Israël demeurait le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Il faut que l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires s'engagent à « n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». Or cette condition n'a pas été remplie dans la mesure où certains États dotés d'armes nucléaires font mine d'ignorer les engagements qu'ils ont contractés et continuent d'exporter leur technologie nucléaire vers Israël et de renforcer les arsenaux nucléaires de ce pays au mépris de toutes les résolutions et règles pertinentes du droit international. Tant que cette situation perdurera, il faudra lever l'interdiction qui frappe l'exportation de ces technologies à l'ensemble des pays du Moyen-Orient.

6. La Jamahiriya arabe libyenne demande à la communauté internationale de saisir l'occasion de la tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 pour adopter les mesures suivantes aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient :

- Appeler la communauté internationale à respecter ses engagements s'agissant de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes

nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, convenir d'un mécanisme efficace en vue de sa mise en œuvre et demander à l'Organisation des Nations Unies de tenir une conférence internationale qui se pencherait sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, préparant la voie à l'élimination de ces armes dans la région;

- Demander à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à titre d'État non doté d'armes nucléaires, sans restrictions ni conditions aucunes, et de placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties intégrales de l'AIEA;
- Obtenir des garanties des pays dotés d'armes nucléaires pour qu'ils respectent officiellement les engagements pris au titre de l'article 1 du Traité, à savoir s'engager à ne pas transférer à (Israël), de quelque manière que ce soit, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et que les États parties au Traité honorent leurs engagements conformément à l'alinéa 7 du préambule et à l'article 4 du Traité, et s'abstiennent de transférer des équipements, des données, des matières, des installations, des ressources ou des dispositifs ayant trait aux armes nucléaires ou de fournir une assistance dans le domaine nucléaire pacifique à Israël, tant que cet État n'a pas adhéré au Traité et placé toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées;
- Constituer un comité composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010, qui assurera le suivi des recommandations relatives à la résolution sur le Moyen-Orient entre les sessions du Comité préparatoire de la Conférence et qui, après avoir exercé un contrôle et un suivi, établira notamment un rapport contenant toutes les informations nécessaires sur les activités nucléaires d'Israël, qui sera soumis à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.